

Zones Urbaines Sensibles (ZUS) : des discussions urbaines, mais sensibles

Le 27 mai 2013, un groupe de travail a ouvert les discussions concernant l'application de la loi n°94-628 du 25 juillet 1994 et du décret fonction publique n°95-313 du 21 mars 1995 à la DGFIP. Il aura donc fallu près de 20 ans pour discuter de l'application de la loi relative aux ZUS au sein de notre Administration : il n'est jamais trop tard pour bien faire, dit-on, mais tout de même ...

Les textes prévoient la mise en œuvre de dispositions spécifiques aux fonctionnaires exerçant en ZUS :

- Une bonification d'ancienneté d'un mois pour les trois premières années, puis deux mois pour les années suivantes, avec un minimum de trois ans de services continus en ZUS. Cette bonification est de plus cumulative avec d'autres bonifications, telles que enfant à charge ou RIF par exemple.
- Un caractère prioritaire au droit de mutation après cinq ans de services continus en ZUS.

À notre demande insistante, chaque réunion devra faire l'objet d'un relevé de conclusion. Les modalités du dialogue social, définies par les « accords de Bercy » et non signés par **F.O.**, doivent cependant s'appliquer et être respectées par tous. Dans la suite logique du décret, un arrêté listant les structures DGFIP concernées devra être pris. Les organisations représentatives devront in fine être consultées dans le cadre d'un Comité Technique de Réseau.

F.O.-DGFIP a tout d'abord rappelé que l'organisation et le périmètre du dialogue social dans notre administration étaient encore à déterminer malgré les nombreuses demandes faites au Directeur Général. Notre présence à cette réunion n'a donc été motivée que par l'attente forte des personnels concernés.

Dans sa logique, et considérant certainement qu'un dialogue social de qualité peut se faire sans éléments d'information, l'Administration s'était bien gardée d'adresser, dans les documents préparatoires, la liste des implantations DGFIP situées en ZUS.

Nous avons donc demandé communication du recensement qui vient d'être réalisé par la Direction Générale. Cet état concernerait environ 210 implantation, services et postes existants ou ayant existé depuis le 1^{er} janvier 1995.

L'administration a proposé que trois axes thématiques soient discutés :

- le périmètre des bénéficiaires
- l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA)
- le droit de mutation prioritaire

Le périmètre des bénéficiaires :

La DGFIP part du principe que les critères d'éligibilité sont cumulatifs : être affecté en ZUS et y exercer des fonctions effectives à titre principal.

Elle envisage donc d'exclure du dispositif certains agents :

- affectés à la disposition du directeur (ALD)
- affectés en équipe de renfort (ERR/EDR/EDRA)
- détachés sur un poste ou service hors ZUS
- détachés sur un poste ou service situé dans une ZUS

Pour **F.O.-DGFIP**, tous les agents exerçant effectivement leur activité sur un périmètre ZUS, même s'ils sont affectés administrativement hors ZUS, doivent bénéficier du dispositif. Compte tenu des sujétions particulières et quotidiennes des missions, le Syndicat revendique un élargissement du périmètre d'application à l'ensemble des agents assurant la mission de service public de ces zones. L'administration a renvoyé son arbitrage au prochain groupe de travail, l'affaire est donc à suivre.

Les documents préparatoires prévoient en outre que dans le cas de mutation pour convenance personnelle, y compris de ZUS à ZUS, la constitution des droits soit annulée.

F.O.-DGFIP considère cette disposition particulière comme inacceptable et illogique.

L'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA)

La DGFIP envisage d'asseoir le dispositif sur un mode déclaratif et sur demande expresse de l'agent.

Pour **F.O.-DGFIP** ce choix n'est pas pertinent car le droit est applicable de façon automatique et à tous. De plus, certains agents peuvent ne pas faire valoir ce droit du fait de méconnaissance du dispositif, négligence ou encore manque de temps. Dans tous les cas de figure, nous demandons à ce qu'une information large et forte soit faite à destination du réseau.

Le décompte des droits serait réalisé à partir du 1^{er} septembre 2011 pour les agents actuellement affectés en ZUS, avec pour effet au 1^{er} septembre 2014 et en 2015 sur l'avancement d'échelon. Un traitement spécifique serait appliqué pour les agents affectés antérieurement et à compter du 1^{er} janvier 1995.

Deux options sont proposées pour le traitement des demandes :

- soit un traitement en bloc (one shot)
- soit un traitement au fil de l'eau

Pour le Syndicat, la solution de conjuguer les deux options peut se révéler pertinente. Le traitement pourrait ainsi se faire à fréquence semestrielle, voire trimestrielle.

F.O.-DGFIP considère par ailleurs que le traitement des demandes de reconstitution de carrière déjà déposées doit être prioritaire, comme les dossiers relatifs aux retraitables.

Le caractère prioritaire des demandes de mutation :

Les motifs de priorité pris en compte dans le système unifié des mutations (ancienneté administrative) sont liés à la situation familiale (rapprochement) et/ou personnelle (situation de handicap) de l'agent. L'avantage consenti par l'ASA, aboutissant à une majoration d'ancienneté, favorise les demandes de mutations pour convenance personnelle des agents en résidence en ZUS. Pour **F.O.-DGFIP**, l'interclassement des demandes prioritaires avec les convenances personnelles ZUS occasionnerait inmanquablement des délais plus importants concernant les demandes prioritaires. Ces dernières reflètent toujours des situations personnelles difficiles (éloignement familial, frais de double résidence, frais de transports...). L'administration arbitre donc ce point.

F.O.-DGFIP considère qu'un système de mutation prioritaire basé sur la seule ancienneté administrative n'apporte aucune transparence, ni lisibilité pour les personnels et revendique un système basé sur l'ancienneté du fait générateur.

Une 2^{ème} réunion est prévue le 8 juillet 2013 et un groupe de travail conclusif doit se tenir en septembre.

BULLETIN D'ADHESION



NOM : PRÉNOM :

N° DGI ou N° AGORA : ADRESSE MÈL :

GRADE : QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL :%

AFFECTATION :
déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à le
(signature)

→ 66 % de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu